

**ARRÊTÉ 19-2021-12-18-00002**

**réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote  
dans le département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite maritime

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2 et R. 644-2 ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1, et L. 3611-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-1 à L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

**Vu** l'arrêté du 17 août 2001 portant classement du protoxyde d'azote sur les listes des substances vénéneuses ;

**Vu** le décret n°2023-1224 du 20 décembre 2023 relatif à l'apposition d'une mention sur chaque unité de conditionnement des produits contenant uniquement du protoxyde d'azote ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

**Vu** le décret du 2 août 2024 portant nomination de Madame Marion LE SAVOUROUX, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Corrèze ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Marion LE SAVOUROUX, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Corrèze ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les troubles graves à l'ordre public et de protéger la santé et la sécurité des personnes ;

**Considérant** que le protoxyde d'azote, également connu sous le nom de "gaz hilarant", est un gaz à usage courant présent dans les cartouches pour siphons de chantilly, aérosols d'air sec ou dans les bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, détourné de son usage légal et initial pour ses propriétés euphorisantes ;

**Considérant** que l'inhalation de protoxyde d'azote, détourné de son usage initial, entraîne des effets psychoactifs susceptibles de provoquer des comportements dangereux pour les consommateurs eux-mêmes comme pour les tiers ; que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risques ; des risques immédiats (asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de toux et risque de fausse route, désorientation, vertiges, risque de chute) et des risques en cas d'utilisation régulière et/ou à forte dose (atteinte de la moelle épinière, carence en vitamine B12, anémie, troubles psychiques) ;

**Considérant** que cette pratique se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et les risques associés de troubles à l'ordre public tels que les nuisances sonores, troubles à la tranquillité publique, rixes et accidents de la circulation routière ;

**Considérant** que l'usage détourné du protoxyde d'azote est un phénomène identifié depuis de nombreuses années, notamment dans le milieu festif et qu'il connaît une recrudescence inquiétante chez les jeunes, parfois en dehors de tout contexte festif, accentuant la banalisation de son usage ; que l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote en fait désormais la troisième substance toxique la plus consommée alors même qu'il a fait l'objet d'une inscription sur la liste des substances véneneuses ;

**Considérant** que cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative, qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique et notamment les piétons ;

**Considérant** que les services de police et de gendarmerie signalent régulièrement la présence de cartouches de protoxyde d'azote, retrouvées vides et abandonnées dans l'espace public ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 3611-1 du code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 € d'amende ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 634-2 du code pénal, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser illégalement des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet pour les catégories de déchets par l'autorité administrative compétente, est passible d'une amende de troisième et quatrième classes ;

**Considérant** qu'il y a lieu, pour prévenir ces risques, d'interdire dans l'espace public la détention et la consommation de protoxyde d'azote, et de permettre aux forces de l'ordre de verbaliser et de procéder à la confiscation des contenants correspondants ;

**Considérant** que le présent arrêté réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans le département de la Corrèze fera l'objet d'une information adaptée, à savoir la publication au recueil des actes administratifs et une information sur le site internet de la préfecture ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote, sous quelque forme que ce soit (cartouches, ballons, bouteilles ou toute autre contenant), à des fins récréatives détournées, sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics des communes du département de la Corrèze, du vendredi 19 décembre 2025 à 18h00 au lundi 5 janvier 2026 à 8h00.

**Article 2 :**

Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou tout autre récipient sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Les forces de l'ordre sont autorisées à verbaliser les contrevenants et à procéder à la saisie des contenants de protoxyde d'azote.

**Article 4 :**

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages professionnels ou médicaux dûment justifiés du protoxyde d'azote.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Corrèze – préfecture de la Corrèze – 1, rue Souham 19000 TULLE ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Madame la directrice de cabinet, Madame la secrétaire générale, les sous-préfets d'arrondissement de BRIVE-LA-GAILLARDE et d'USSEL, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, et les maires des communes du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le **18 DEC. 2025**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet

Marion LE SAVOUROUX

